

**RÈGLEMENT (CE) N° 2076/2004 DE LA COMMISSION****du 3 décembre 2004****portant première adaptation de l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais (EDDHSA et superphosphate triple)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

L'entrée concernant le TSP dans le tableau A2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 doit être adaptée en conséquence.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais<sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphes 1 et 3,

(6) Le sel de sodium du EDDHSA et ses produits de condensation (EDDHSA) sont utilisés, particulièrement en Espagne, en France et en Italie depuis quinze ans comme agent chélatant organique pour les oligo-éléments. L'expérience montre que c'est un agent fertilisant efficace et qu'il ne pose pas de risque pour l'environnement.

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3 du règlement (CE) n° 2003/2003 dispose que tout engrais appartenant à l'un des types d'engrais qui figurent à l'annexe I et qui satisfait aux conditions dudit règlement peut porter l'indication «engrais CE».

(7) En particulier, le fer chélaté avec du EDDHSA est utilisé pour corriger les déficiences en fer et remédier à la chlorose ferrique. Il est recommandé pour une grande variété d'espèces végétales, particulièrement les arbres fruitiers et notamment les agrumes, l'abricot, l'avocat, la prune et la pêche; il est également utilisé pour le raisin, pour les petits arbustes et la fraise.

(2) Parmi les engrais phosphatés énumérés au tableau A2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 figure le superphosphate triple (TSP) et l'un des critères pour sa désignation est «phosphore évalué comme P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre dont 93 % au moins de la teneur déclarée en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> est soluble dans l'eau».

(8) L'élimination de la chlorose ferrique et de ses symptômes assure un feuillage vert, avec une bonne croissance et le développement du fruit pour la récolte.

(3) Plus l'engrais TSP est soluble dans l'eau, plus son efficacité agronomique est grande. Dans le passé, les sols européens étaient en général déficients en phosphore et une valeur minimale de solubilité dans l'eau de 93 % était justifiée afin de corriger cette déficience.

(9) En ce qui concerne l'effet sur le sol et l'environnement, le EDDHSA subit un processus de dégradation chimique dans le sol qui est relativement lent mais qui ne crée aucune substance dangereuse. Il n'entraîne pas non plus de problèmes de salinité dans le sol.

(4) Aujourd'hui, la situation a changé dans la mesure où de nombreux sols ne sont plus déficients en phosphore et, s'il existe des conditions de sol ou des cultures pour lesquelles un TSP ayant une solubilité dans l'eau de minimum 93 % reste souhaitable, un TSP avec une solubilité dans l'eau de minimum 85 % sera aussi efficace pour de nombreux sols et cultures européens.

(10) Le EDDHSA doit donc être ajouté à la liste des matières organiques autorisées pour chélater les oligo-éléments à l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003.

(5) Les utilisateurs de TSP doivent donc être autorisés à choisir entre un TSP ayant une solubilité dans l'eau de minimum 85 % ou un TSP ayant une solubilité plus élevée, en fonction des besoins des sols et des cultures.

(11) Le règlement (CE) n° 2003/2003 doit donc être modifié en conséquence.

<sup>(1)</sup> JO L 304 du 21.11.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement du Conseil (CE) n° 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

(12) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité créé par l'article 32 du règlement (CE) n° 2003/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article 2*

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2004.

*Par la Commission*  
Günter VERHEUGEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Le règlement (CE) n° 2003/2003 est modifié comme suit:

L'annexe I est modifiée comme suit:

a) dans le tableau A2, l'entrée 2c) relative au superphosphate triple est remplacée par la suivante:

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments fertilisants dont la teneur est à garantir; Formes et solubilités des éléments fertilisants; Autres critères
1	2	3	4	5	6
«2c)»	Superphosphate triple	Produit obtenu par réaction du phosphate minéral moulu avec de l'acide phosphorique et contenant comme composant essentiel du phosphate monocalcique	38 % P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> Phosphore évalué comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> soluble dans le citrate d'ammoniacque neutre dont 85 % au moins de la teneur déclarée en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> est soluble dans l'eau Prise d'essai 3 g		Anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniacque neutre Anhydride phosphorique soluble dans l'eau»

b) au point E.3.1, l'entrée suivante est ajoutée:

«Sel de sodium de:

Acide éthylènediamine di-(2-hydroxy 5-sulphénylacétique)

et ses produits de condensation

